

## X. PROGRAMME ET MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

### A. Programme de travail de la Commission : note du Secrétariat (A/CN.9/300) [Original : anglais]

#### INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision prise par la Commission à sa vingtième session, en 1987, et selon laquelle le secrétariat élaborerait en vue de la vingt et unième session un rapport qui servirait de base à un débat général sur les travaux de la Commission à moyen terme (A/42/17, par. 343)<sup>1</sup>. On y examine diverses questions sur lesquelles un projet de texte juridique est en cours d'établissement par la Commission, en indiquant la date envisagée pour l'achèvement des travaux. On y aborde également des questions dont la Commission souhaitera peut-être, à la présente session, décider s'il y a lieu de les inclure dans le programme de travail.

#### I. Questions figurant au programme de travail de la Commission

##### A. *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*

2. La Commission a adopté le projet de convention à sa vingtième session et l'a soumis à l'Assemblée générale en recommandant que celle-ci "examine le projet de convention en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre" (A/42/17, par. 304).

3. Dans sa résolution 42/153, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre leurs observations et propositions y relatives avant le 30 avril 1988, et de communiquer ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988. L'Assemblée générale a également décidé d'examiner le projet de convention pendant sa quarante-troisième session ordinaire en 1988 en vue de l'adopter à ladite session. Elle a décidé de créer à cet effet, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunirait durant deux semaines au maximum au début de la session pour examiner les observations et propositions des Etats.

4. Le projet de convention n'est plus à l'étude par la Commission, mais son examen par le groupe de travail

et la Sixième Commission risque d'avoir pendant l'année 1988 des répercussions sur le programme de travail de certains représentants et observateurs à la Commission ainsi que du secrétariat.

##### B. *Responsabilité des exploitants de terminaux de transport*

5. Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendra sa onzième session à New York du 18 au 29 janvier 1988. Il se peut qu'il achève au cours de cette session ses travaux concernant l'élaboration du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Dans la négative, une autre session serait nécessaire, qui se tiendrait à Vienne pendant le deuxième semestre de 1988. Le Groupe de travail pourrait donc, à la fin de 1988 ou au début de 1989, entreprendre d'autres tâches.

6. La Commission souhaitera peut-être, à la présente session, décider que le projet de règles uniformes adopté par le Groupe de travail devrait être communiqué pour commentaires à tous les Etats et à toutes les organisations internationales intéressées et qu'il devrait ensuite, accompagné d'une analyse des commentaires reçus, être soumis à la Commission en 1989, à sa vingt-deuxième session, pour examen et adoption.

7. Le Groupe de travail n'a pas encore décidé s'il recommandera à la Commission d'adopter les règles uniformes sous la forme d'une convention ou sous celle d'une loi type. Si la Commission décidait que les règles uniformes doivent avoir la forme d'une convention et si celle-ci devait être adoptée par une conférence diplomatique, ladite conférence se tiendrait probablement en 1991.

##### C. *Règles types relatives aux transferts électroniques de fonds*

8. A sa seizième session, qu'il a tenue à Vienne du 2 au 13 novembre 1987, le Groupe de travail des paiements internationaux a commencé ses travaux visant l'élaboration de règles types relatives aux transferts électroniques de fonds (A/CN.9/297). A la fin de la session, le secrétariat a été prié d'établir un premier projet de règles types à soumettre au Groupe de travail à sa dix-septième session, qui doit se tenir à New York du 5 au 15 juillet 1988.

<sup>1</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17).

9. Comme le premier projet de règles types n'a pas encore été soumis au Groupe de travail, il n'est pas possible de savoir quelles difficultés présentera la réalisation d'un consensus sur l'étendue et la teneur de ces règles et, par conséquent, d'évaluer avec quelque précision le temps nécessaire pour les élaborer. On peut néanmoins considérer que, dans l'hypothèse où il faudra cinq sessions du Groupe de travail pour l'examen du projet de texte et où il pourra y avoir deux sessions en 1988 et 1989 et une session en 1990, le projet de règles types pourrait être soumis à la Commission pour examen et adoption en 1991.

#### D. *Passation des marchés internationaux*

10. A sa dix-neuvième session, la Commission a décidé qu'après achèvement des travaux visant l'élaboration du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, le Groupe de travail du nouvel ordre économique international devrait aborder la question de la passation des marchés internationaux (A/41/17, par. 243). Le secrétariat a commencé les travaux préparatoires et réuni à Vienne, du 7 au 11 décembre 1987, un groupe d'experts chargé de le conseiller au sujet de la documentation à prévoir pour la première réunion du Groupe de travail sur la question.

11. Le Groupe de travail va probablement tenir sa dixième session à Vienne du 17 au 28 octobre 1988 et commencera alors à examiner la question de la passation des marchés internationaux. Il se peut que le Groupe formule à cette occasion des recommandations quant à la nature des travaux qui pourraient être entrepris dans ce domaine. Le Groupe pourrait, par exemple, recommander que la Commission élabore et adopte un ensemble approuvé de principes sur la passation des marchés publics, principes auxquels les Etats seraient encouragés à se conformer pour l'élaboration ou la révision des codes ou règlements nationaux en la matière. Le Groupe pourrait également envisager qu'une fois cet ensemble de principes établi, la Commission s'en inspirerait pour élaborer un modèle de code pour la passation des marchés. Il est possible qu'un projet d'ensemble approuvé de principes soit prêt pour soumission à la Commission à sa vingt-troisième session, en 1990. Quant au modèle de code pour la passation des marchés, il pourrait être prêt pour présentation à la Commission à sa vingt-sixième session en 1993.

## II. *Autres questions*

### A. *Lettres de crédit "stand-by" et garanties*

12. A sa quinzième session, en 1982, la Commission a prié le secrétariat de présenter, lors d'une session ultérieure, un rapport sur l'utilisation des lettres de crédit, notamment en relation avec des contrats autres que les contrats de vente de marchandises (A/37/17, par. 112). A la présente session, la Commission sera saisie d'un rapport sur les lettres de crédit "stand-by" et les garanties (A/CN.9/301). Ce rapport indiquera quelles mesures pourraient être prises par la Commission. Si celle-ci

décidait d'entreprendre des travaux dans ce domaine, elle souhaitera peut-être décider de la priorité à accorder à la question susmentionnée.

### B. *Echanges compensés*

13. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a inscrit la question des échanges compensés à son programme de travail et prié le secrétariat d'établir, en vue d'une session ultérieure, un rapport sur les travaux qui pourraient être entrepris par la Commission dans ce domaine (A/41/17, par. 243). A sa présente session, la Commission sera saisie d'un rapport sur la question, où figureront des suggestions concernant ses travaux futurs (A/CN.9/302). Si la Commission décidait d'entreprendre des travaux dans ce domaine, elle souhaitera peut-être définir la priorité à accorder à la question susmentionnée.

### C. *Arbitrage commercial international*

14. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé que le secrétariat devrait lui soumettre, à une session ultérieure, des études approfondies sur l'obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage et sur l'arbitrage multipartite (A/41/17, par. 258). Le secrétariat a l'intention de soumettre lesdites études à la Commission le plus rapidement possible, compte étant tenu des décisions qu'elle prendra à la présente session sur les autres points touchant le programme de travail et des effectifs dont il disposera à court et à moyen terme.

### D. *Documents de transport*

15. La Commission a pour la première fois abordé la question des documents de transport au moment où elle élaborait la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg). Les Règles de Hambourg reconnaissent l'importance croissante du connaissement et définissent (art. 15) le contenu minimum de ce document, mais plusieurs de leurs dispositions sont favorables à l'utilisation d'autres types de documents. Ainsi, l'article 2 prévoit que les Règles (et en particulier les dispositions concernant la responsabilité, y compris la limitation de responsabilité) s'appliquent au transport de marchandises par mer, quelle que soit la forme du contrat de transport; selon l'article 14, le transporteur n'est tenu d'émettre un connaissement que si le chargeur le demande; l'article 18 définit l'effet juridique d'un document autre que le connaissement en tant que preuve de la réception des marchandises à transporter.

16. A sa quinzième session, en 1982, la Commission était saisie d'un rapport examinant le régime juridique des documents de transport découlant des principales conventions multilatérales ainsi que certains des faits nouveaux survenus dans ce domaine (A/CN.9/225 et Corr.1). Selon la conclusion du rapport, il se pourrait qu'il soit à l'avenir davantage nécessaire d'harmoniser les règles régissant ces documents de transport. La

Commission a demandé au secrétariat de la tenir informée de toute initiative qu'il pourrait prendre à l'avenir en la matière (A/37/17, par. 104).

17. A sa dix-septième session, en 1984, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires faite en 1983 par la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/251). Selon ce rapport, l'une des raisons qui avaient conduit à réviser la version de 1974 des Règles et usances uniformes tenait aux changements survenus dans la technologie des transports et les documents de transport. La Commission a adopté une décision recommandant l'emploi du texte révisé de 1983 pour les transactions donnant lieu à l'utilisation d'un crédit documentaire (A/39/17, par. 129).

18. L'article 4 du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport contient des dispositions relatives au document qui peut être émis par les exploitants de terminaux de transport (A/CN.9/298, Annexe).

19. Un rapport du Secrétaire général à la vingtième session de la Commission sur les incidences juridiques du traitement automatique de l'information décrivait les efforts déployés par le Comité international des transports par chemin de fer (CIT) pour remplacer la lettre de transport ferroviaire par des moyens électroniques acceptables par les banques, pour les lettres de crédit documentaire, et par les autorités douanières (A/CN.9/292, par. 19 à 23).

## B. Méthodes de travail de la Commission : note du Secrétariat (A/CN.9/299) [Original : anglais]

### INTRODUCTION

1. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a décidé qu'il conviendrait, lors de la vingt et unième session, d'examiner plusieurs questions en rapport avec ses méthodes de travail. La présente note a pour objet de fournir des informations générales en vue de l'examen de ces questions.

#### I. Augmentation du nombre des membres de la Commission

2. La Commission a décidé qu'à sa vingt et unième session, elle envisagerait de demander à l'Assemblée générale d'augmenter le nombre de ses membres (A/42/17, par. 344)<sup>1</sup>.

20. Un sous-comité international du Comité maritime international (CMI) élabore actuellement un projet de règles sur les lettres de transport maritime (*sea waybills*) et les lettres de transport électroniques, qui pourrait être achevé durant l'année prochaine. Le secrétariat a présenté des observations sur le projet actuel du CMI.

21. La Commission voudra peut-être se demander si, en raison de ces faits nouveaux, il serait bon qu'elle entreprenne une étude générale de l'évolution des techniques et documents de transport, en portant une attention particulière au projet de règles du CMI, en vue de déterminer si elle pourrait apporter une nouvelle contribution dans ce domaine. Un tel débat serait particulièrement approprié lors de la vingt-deuxième session de la Commission, en 1989, car le principal point de l'ordre du jour de cette session devrait être consacré aux règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport.

#### E. Autres questions possibles

22. Durant la vingt et unième session, le secrétariat envisage d'appeler l'attention de la Commission sur d'autres sujets qu'elle pourrait inscrire à son programme de travail futur. Il s'agira de sujets qui, de l'avis du secrétariat, pourraient être examinés de manière appropriée par la Commission, mais à propos desquels le secrétariat n'a pas encore suffisamment d'informations pour faire des propositions.

3. Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, la Commission comprenait initialement 29 Etats et les sièges étaient répartis comme suit :

- a) Sept pour les Etats d'Afrique;
- b) Cinq pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Huit pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

4. Sur les 29 membres d'origine, 14 ont été élus pour une période de trois ans, leurs mandats expirant le 31 décembre 1970, et 15 pour une période de six ans, leurs mandats expirant le 31 décembre 1973. Lors des élections ultérieures, tous les membres devaient être élus pour six ans, les mandats expirant le 31 décembre de la sixième année. Par la suite, la date d'expiration du mandat des membres a été modifiée et fixée par la résolution 31/99 à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle de la Commission suivant leur élection.

5. A la sixième session de la Commission, en 1973, l'attention a été attirée sur le fait que le mandat de

<sup>1</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17). Les rapports de la session annuelle de la Commission sont reproduits dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'année correspondante.